

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/05/2016

Réception par le Prefet : 18/05/2016

Publication : 20/05/2016



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil départemental Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2016-5-6-2

Séance du vendredi 13 mai 2016

AMENAGEMENT FONCIER



DELIBERATION ORDONNANT LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER ET FIXANT LE PERIMETRE SUR LA COMMUNE DE ROUFFACH AVEC EXTENSION SUR GUNDOLSHEIM ET PFAFFENHEIM

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, MM. SCHELLENBERGER, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. HABIG donne procuration à Mme MULLER
Mme RAPP donne procuration à M. COUCHOT
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION

ABSENTE : Mme KLINKERT

La Commission Permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 121-14 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0824 du 23 mars 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'études liées à l'opération d'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du Haut-Rhin n° 2011-007-SEA du 27 septembre 2011 portant mise en œuvre des mesures conservatoires dans la commune de ROUFFACH ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH dans ses séances des 2 décembre 2013 et 17 février 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR en date du 30 septembre 2014 et les avis réputés favorables des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables, à savoir COLMAR, WETTOLSHEIM, EGUISHHEIM, HATTSTATT, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, conformément à l'article R. 121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le courrier du Syndicat Mixte de la Lauch Aval en date du 6 juillet 2015 donnant un avis favorable assorti d'observations techniques sur le mode d'aménagement et le périmètre, ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération du Conseil municipal de ROUFFACH en date du 8 septembre 2015 donnant un avis favorable sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU la délibération du Conseil municipal de GUNDOLSHEIM en date du 29 mai 2015 donnant un avis sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU la délibération du Conseil municipal de PFAFFENHEIM en date du 1er juin 2015 donnant un avis favorable sur le mode d'aménagement et le périmètre avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2015-10-6-6 du 13 novembre 2015 pour décider d'ordonner l'opération et demander au préfet de fixer la liste des prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport du Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide

Article 1^{er} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de ROUFFACH, avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM.

Article 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération comprend une partie de la surface agricole utile des communes de ROUFFACH, de GUNDOLSHEIM et de PFAFFENHEIM. Le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

L'opération d'aménagement foncier commencera dès l'affichage en mairie de ROUFFACH, GUNDOLSHEIM, PFAFFENHEIM, COLMAR, EGUISHHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et WETTOLSHEIM de la présente délibération.

Article 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0824 en date du 23 mars 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L. 121-19 du Code rural de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2011-007-SEA en date du 27 septembre 2011, la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF de ROUFFACH.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriées ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la CCAF.

Article 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne

donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L. 121-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Pour tous les travaux qui ne figureront pas dans l'enquête liée à l'aménagement foncier, la réglementation générale s'appliquera.

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de ROUFFACH devra respecter en application de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 mars 2016 :

8.1 : Gestion de l'eau – risques naturels

D'une manière générale, le projet doit respecter les conditions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncées à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

8.1.1 : Protection des eaux contre la pollution

- Des bandes tampons, enherbées et plantées d'espèces et strates diversifiées afin de reconstituer une ripisylve continue, seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- Une bande enherbée d'au moins 4 mètres de largeur, sera mise en place de part et d'autre des fossés à réhabiliter ou à créer. Celle-ci pourrait faire office, sur un côté du fossé, de chemin d'entretien.
- Les surfaces existantes non exploitées en cultures arables et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées.
- La distribution parcellaire doit favoriser les surfaces en prairies naturelles, jachères en herbe, cultures intermédiaires, dans la partie de la zone vulnérable, définie par le programme d'action régional « Nitrates », sur laquelle les mesures du programme d'actions national sont renforcées.

8.1.2 – Zones humides – Fonctionnalités naturelles des milieux

- Les ripisylves et bosquets accompagnant le réseau des cours d'eau (éléments R1 à R16 et B2 représentés sur les planches jointes) sont à conserver.
Les ripisylves notées R1, R2, R4, R8 à R12 sont par ailleurs protégées par classement au titre de l'article L. 113-1 (ex L. 130-1) du Code de l'urbanisme interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation.
- Afin d'assurer une gestion raisonnée et durable de la ripisylve de la Lauch et de contribuer à la régulation dynamique du cours d'eau, des mesures de maîtrise foncière doivent être prises sur les espaces latéraux tampons.
- Des actions de replantation sur les berges envahies par la Renouée du Japon sont à mettre en oeuvre.
- L'aménagement ne doit pas dégrader les zones humides. L'étude d'impact du projet devra déterminer l'intérêt et le fonctionnement des zones humides potentiellement

touchées par l'aménagement et mesurer les incidences directes, indirectes et cumulées du projet sur celles-ci. Des mesures d'évitement seront prioritairement mises en oeuvre. Si l'évitement n'est pas possible (après justification), des mesures de réduction seront proposées. Les impacts résiduels éventuels devront en outre faire l'objet de mesures compensatoires basées sur le principe de l'équivalence de fonctionnalité globale et situées dans le même bassin versant.

8.1.3 – Risque inondation

- Une majeure partie des terrains concernés par l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, est soumise au risque inondation et couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé du bassin versant de la Lauch : Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone naturelle d'expansion de crue (zone bleu foncé du PPRI) doit être maintenu.

Tous travaux et remblais faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur sont interdits.

Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges peuvent toutefois être admis afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation.

Les travaux et ouvrages proposés dans l'étude d'aménagement foncier et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ne pourront être mis en oeuvre qu'après autorisation du Préfet du département du Haut-Rhin.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté, s'appliquant aux travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, pourront être complétées, après la clôture des opérations, s'il s'avère qu'elles ne suffisent pas à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la sécurité des biens et des personnes ou à maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 – Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Afin de reconstituer des corridors supports de biodiversité, une partie du linéaire de bande enherbée à créer le long des fossés, sera également plantée avec des espèces d'arbres et d'arbustes diversifiées autochtones.
- La prairie naturelle sise Herrlisheimer Pfad (Rouffach, section 39 - parcelle 208) doit être conservée en l'état.
- Les éléments de patrimoine et de diversité de l'espace agricole doivent être préservés:
 - Les parcelles constituant les vergers et jardins au lieu-dit Lauchenmuehl sont à réattribuer en priorité aux propriétaires actuels voire à la collectivité afin d'en garantir la pérennité ;
 - Les bosquets, haies et arbres inventoriés dans l'étude (matérialisés sur les planches annexes) présentent tous un intérêt écologique et paysager. Ils sont en effet peu nombreux et dispersés sur une vaste zone agricole très homogène. Ils doivent donc être maintenus. En cas d'impossibilité technique justifiée de les préserver, une plantation compensatoire, au moins équivalente en termes de surface et de qualité et favorisant la structuration de la trame verte, sera réalisée. Les mesures de compensation seront intégrées au programme de travaux connexes et détaillées dans l'étude d'impact.
En outre, chaque élément à détruire ou concerné par des travaux d'arrachage, fera l'objet d'une analyse préalable sur site permettant de caractériser sa nature précise et sa fonctionnalité (structure, végétation de pied, présence d'espèces, habitats d'espèces...).

La période d'intervention sera précisée et devra permettre de ne pas perturber le cycle biologique des espèces pour lesquelles il représente un enjeu particulier.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer aux ripisylves et bosquets mentionnés au 9.1.2 à conserver.

A noter que les éléments référencés A1, B10, B11, B13, B14 et B15 font l'objet d'une protection par classement au titre de l'article L. 113-1 (ex L. 130-1) du Code de l'urbanisme. Par conséquent, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit.

- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.
Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2-4° de ce même Code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt majeur.

8.3 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

Cette dernière décrira les mesures et moyens techniques pris pour réduire sinon éviter les risques de pollution ainsi que pour circonscrire leurs conséquences (risques de dégradation) sur les milieux naturels, l'eau, l'air et les sols et concernant plus particulièrement les pollutions accidentelles et les risques de débordement, l'utilisation des engins (circulation, stationnement, accidents, entretien), le stockage des matériaux et du matériel et la destruction des sols.

Des précautions particulières devront être prises de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon déjà présente le long de la Lauch. Les engins de chantier seront systématiquement nettoyés. Il conviendra de se conformer à la fiche technique délivrée par le Département du Haut-Rhin.

Article 9 :

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R. 121-28 dudit Code.

Article 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007 a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;

- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L. 123-26 du Code rural et de la pêche maritime, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L. 121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectare, le montant ne pouvant excéder 1 500 €.

Article 12 :

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de ROUFFACH, GUNDOLSHEIM, PFAFFENHEIM, COLMAR, EGUISHHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et WETTOLSHEIM. Elle sera insérée au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité